ANNEXE 7 : FIPD – Vidéo-protection

(Programme E à gestion régionale)

En 2018, les demandes de financement des projets de vidéo protection seront arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La mission pour le développement de la vidéo protection (MDVP), au sein de la délégation aux coopérations de sécurité transfèrera aux préfets de région les dossiers en stock qui n'ont pu être financés jusqu'à présent au titre du FIPD.

Sur cette base, les préfets de région sont invités à actualiser les projets en stock, à retenir ceux qui méritent de l'être dans les limites de la dotation régionale, et à rejeter les autres.

1. Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;

- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.
-

3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.

- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

4. Modalités d'instruction et de choix des dossiers

Les porteurs éligibles devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements concernés. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.

- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.

- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.

- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.

- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.